

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS29/8

1er mars 1996

(96-0759)

Original: anglais

TURQUIE - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VETEMENTS

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 26 février 1996, adressée par la Mission permanente du Canada au Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong, à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement canadien vous informe que, étant donné son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par le Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong dans une lettre datée du 12 février 1996 (WT/DS29/1; 15 février 1996) au sujet de l'imposition unilatérale, par la Turquie, de restrictions quantitatives à l'importation d'une large gamme de produits textiles et de vêtements en provenance de Hong Kong à compter du 1er janvier 1996.